

Les Points de Vue Rapides de l'IPEN pour la CdP2 du traité sur le mercure

Novembre 2018

Vous trouverez ci-dessous un résumé des positions de l'IPEN sur les questions essentielles qui se poseront à la CdP 2 en novembre 2018.

Les sources d'approvisionnement en mercure et commerce (article 3)

- IPEN appelle à une initiative mondiale *visant à interdire toutes les importations et exportations de mercure au niveau mondial, quelles que soient les exigences du traité*. Les Parties qui n'effectuent pas de commerce important de mercure pourraient prendre cette mesure immédiatement sans aucune incidence sur les comptes nationaux et en le faisant, aider à la constitution d'une coalition pour interdire le commerce mondial de mercure. Les parties qui font le commerce du mercure devraient reconnaître qu'une grande quantité de ce mercure se termine dans l'EAPO et est rejetée en tant que polluant mondial. Elles devraient être encouragées à adhérer aux interdictions d'exportation de mercure de l'UE et des États-Unis.
- Le contrôle du commerce international des composés du mercure devrait être une priorité. Au fur et à mesure que les réserves de mercure élémentaire diminuent, l'exploitation et le commerce du cinabre (sulfure de mercure) se développent. Le paragraphe 13 de l'article 3 donne à la Conférence des Parties la possibilité d'établir une annexe supplémentaire pour soumettre certains composés du mercure aux restrictions commerciales de l'article 3, paragraphes 6 et 8, si les objectifs de la Convention sont compromis par ce commerce de composés de mercure. Actuellement, seul le mercure de \Rightarrow 95% en poids est soumis à ces restrictions commerciales. La CdP devrait immédiatement élaborer une nouvelle annexe pour répertorier et restreindre le commerce du cinabre (sulfure de mercure).

Document de réunion doc. MC / COP.2 / 13 sur l'évaluation de l'efficacité (article 22)

- La bio-surveillance du mercure chez les êtres humains et dans les poissons devrait être une activité prioritaire et financée permettant aux Parties d'établir des niveaux de référence mondiaux des taux actuels de contamination par le mercure dans le monde. Le plus tôt les bases de référence seront établies, mieux il sera possible de déterminer avec précision si les mesures du Traité réduisent effectivement les taux mondiaux de mercure. Si ce n'est pas le cas, des actions plus urgentes seront nécessaires.
- Un groupe d'experts sur l'évaluation de l'efficacité s'est réuni en intersession et a élaboré un rapport pour la deuxième session de la Conférence des Parties. Ils recommandent un suivi plus approfondi avec une méthodologie communément acceptée (à convenir). Cependant, certaines Parties estiment qu'il vaut mieux dépenser des fonds pour des activités visant à réduire la pollution par le mercure que pour la surveillance. Les deux sont nécessaires et l'IPEN cherche à faire en sorte que des fonds soient disponibles pour la bio-surveillance, en particulier dans les pays en développement où les données sont très limitées. L'IPEN dispose également d'une méthodologie prouvée pour l'échantillonnage des cheveux humains qui pourrait être adoptée comme un outil peu coûteux et facile à mettre en œuvre pour la collecte de données dans les pays en développement afin de contribuer à l'évaluation de l'efficacité du Traité.

Document de réunion doc. MC / COP.2 / 6 sur les seuils de déchets (article 11)

- L'article 11, paragraphe 2 du Traité impose aux Parties d'identifier et de gérer les déchets contenant du mercure d'une manière écologiquement rationnelle (GER). Trois types de «déchets» sont considérés: i) le mercure élémentaire qui est traité comme un déchet parce qu'il a été retiré du commerce, confisqué ou dont les utilisations ne sont pas autorisées (par exemple, le surplus de mercure provenant d'usines de production de chlore et de alcali); ii) les produits contenant du mercure ajouté; et iii) les déchets contaminés par le mercure. Pour i) et ii), l'identification est relativement facile et l'application des seuils est une priorité moins importante (et n'est pas nécessaire pour ii) si les produits sont correctement étiquetés). Pour iii), il est urgent d'établir des seuils qui doivent être rigoureux afin que les déchets contenant du mercure n'échappent pas au traitement et ne nuisent pas à la santé humaine et à l'environnement à cause des réglementations faibles.
- L'IPEN propose que les déchets contaminés par le mercure à une concentration supérieure à 1 ppm soient considérés comme des «déchets contenant du mercure».
- L'IPEN s'oppose à toute définition des déchets contenant du mercure sur la base « des seuils de lixiviation», car une telle définition impose de facto une option de gestion par la mise en décharge, qui n'est pas une option écologiquement rationnelle.
- L'incinération et la mise en décharge des déchets contenant du mercure devraient être interdites afin d'empêcher de nouveaux rejets qui en découleraient. Ce ne sont pas des méthodes d'élimination écologiquement rationnelles du mercure.

Document de réunion doc. MC / COP.2 / 4 sur les rejets (article 9)

- La CdP exige que «dès que possible» au titre de l'article 9, paragraphe 7a) et 7b), les directives sur les meilleures techniques disponibles / les meilleures pratiques environnementales (MTD / MPE) pour les sources de rejets (nouvelles et existantes) et pour l'établissement d'inventaires des sources de rejets soient disponibles. Un projet de décision a été proposé pour la CdP2, qui a pour objectif de reporter l'élaboration de ces directives jusqu'à au moins à la CdP3 sur la base que seuls trois pays ont soumis au Secrétariat des informations sur la source de leurs rejets.
- La position de l'IPEN est que *l'élaboration des directives sur l'inventaire et les MTD/ MPE peuvent commencer immédiatement et qu'aucun délai supplémentaire n'est nécessaire.* Ironiquement, les directives pour élaborer des inventaires des rejets correspondent exactement aux besoins de nombreuses Parties pour documenter leurs sources de rejets et les envoyer au Secrétariat. Il existe actuellement suffisamment d'expertise pour élaborer des directives sur les MTD / MPE et les inventaires, et cela ne devrait plus être retardé de plus à la CdP 2. La question des soumissions des pays doit être dissociée du processus d'élaboration des directives.

Document de réunion doc. MC / COP.2 / 7 sur les sites contaminés (article 12)

- Un projet de directives sur les sites contaminés par le mercure a été partiellement élaboré par un groupe d'experts au cours de la période intersession, mais des travaux supplémentaires

sont nécessaires. L'IPEN *encourage les Parties à accélérer cette activité et à veiller à ce qu'une section distincte sur l'assainissement des sites d'EAPO soit développée dans les directives*, car cette question n'est pas traitée de manière indépendante dans le projet de directives.

- Le financement des enquêtes sur les sites contaminés, leur gestion et leur assainissement à travers le FEM, du Programme International Spécifique (PIS) et d'autres instruments financiers doit être maintenu et étendu afin de lutter contre la prolifération des sites mondiaux contaminés par le mercure.

Document de réunion doc. MC / COP.2 / 5 sur le stockage provisoire écologiquement rationnel (article 10)

- Le stockage provisoire du mercure est axé sur la gestion écologiquement rationnelle du stockage commercial temporaire du mercure dans le commerce mondial et, en tant que tel, facilite le commerce de mercure.
- En l'absence de directives sur la mise en place d'installations permanentes d'élimination (de stockage) des 'déchets' de mercure, les installations provisoires pourraient être utilisées pour les deux buts par les gouvernements sans tenir compte de la conception appropriée.
- La CdP devrait affecter des ressources aux nouvelles directives sur les installations permanentes d'élimination du mercure, afin de garantir que le stockage provisoire ne soit pas submergé par de grandes quantités de mercure ou de cinabre retirées du marché (légal ou illégal) en attendant d'être classées comme 'déchets ou non déchets'.
- Lors de la fermeture, les installations de stockage provisoire doivent être évaluées conformément aux procédures d'identification des sites suspectés contaminés.
- Dans le cas où une installation est sans contamination par le mercure, une certification de validation juridictionnelle devrait être délivrée pour assurer qu'un tel statut est enregistré.
- IPEN *soutient la proposition de décision d'adopter les directives sur le stockage provisoire, mais la nécessité d'une directive sur l'élimination permanente devrait être considérée en urgence.*

Document de réunion doc. MC / COP.2 / 9 sur le financement - Réunion du programme international spécifique (renforcement des capacités et transfert de technologies)

- Le PIS, qui détient actuellement 1,28 million USD (plus un million de francs suisses, subordonné à la résolution finale sur le siège du Secrétariat de la convention), a tenu sa première série de souscriptions uniquement pour les Parties. Au total, cinq projets ont été approuvés en Argentine, en Arménie, au Bénin, en Iran et au Lesotho.

- Deux décisions sont en cours d'examen à la CdP2. La première est de savoir si et comment les non-Parties peuvent soumissionner pour accéder aux fonds (pour le moment, ce texte est placé entre parenthèses); la seconde est que la CdP examine comment mettre en œuvre une révision de l'arrangement du PIS, qui devrait avoir lieu après la CdP3.
- IPEN soutient l'accès des non-Parties aux fonds, mais uniquement si le projet augmente la capacité du pays à ratifier et à devenir une Partie.

Document de réunion doc. MC / COP.2 / 10 sur le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologie (article 14)

- L'IPEN, le Japon, les États-Unis et le Nigéria ont présenté des contributions sur ce problème, qui figure dans le document INF 5. Le but de l'IPEN est de *réduire la pollution mondiale par le mercure en promouvant des activités de substitution aux activités polluantes*. Au lieu de dépenser des millions de dollars pour rendre les centrales à charbon moins polluantes, elles devraient être remplacées par des énergies renouvelables. Au lieu d'incinérer les déchets à l'aide d'épurateurs d'incinérateur améliorés, les Parties devraient adopter la séparation des sources de déchets, le recyclage, le compostage et la digestion anaérobie dans un cadre Zéro déchet. Les délégués sont invités à examiner cette compilation de matériel et l'IPEN prévoit de l'étoffer entre les sessions.

Document de réunion doc MC / COP.2 / 16 sur le brulage à l'air libre

- Cette question des émissions de mercure provenant du brulage à l'air libre a été soulevée à plusieurs reprises par la région Afrique et d'autres au cours des négociations. L'IPEN a présenté des communications sur cette question avec la Moldavie, le Nigéria et l'UNITAR. La note de l'IPEN figure dans le document de la réunion INF 6. Là encore, les techniques de gestion des déchets décrites au point précédent permettent de mieux traiter cette question importante, mais avec le transfert de technologie appropriée et le renforcement des capacités pour que les populations ne soient pas obligées de brûler les déchets à ciel ouvert. Dans le cas de la récupération des métaux provenant des déchets électroniques, des efforts supplémentaires doivent être consentis pour formaliser le secteur du recyclage et utiliser les méthodes de gestion écologiquement rationnelle. L'IPEN prévoit de continuer à fournir du matériel pertinent à la compilation entre les sessions, qui sera examiné à la COP 3.

Document de la réunion doc. MC / COP.2 / 14 sur Les règles de financement (article 23)

- Il subsiste dans les règles financières, au paragraphe 3 e) de la règle 5 sur les contributions, un texte entre parenthèses qui traite essentiellement de la manière de gérer les décisions relatives aux mesures appropriées lorsque les échéanciers de paiement ne sont pas arrêtés ou arrêtés conjointement, en tenant compte des besoins spécifiques et de la situation spécifique des pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement, ou uniquement de ceux des pays les moins avancés ou des petits États insulaires en développement. La position de l'IPEN est *que la question devrait être résolue afin de permettre la finalisation des règles financières*.